



**Arrêté n° 2022/ICPE/048  
abrogeant l'arrêté n°2022/ICPE/001 et  
portant ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de parc éolien Riaillé Bourg-Chevreuil  
SAS EOLA Développement - Commune de Riaillé**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement – titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique le 29 juillet 2020, par laquelle la société SAS EOLA Développement, dont le siège social est situé 120 rue de Hoëdic – 44850 LIGNÉ, sollicite l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de Riaillé ;

**VU** les compléments apportés par la société *SAS EOLA Développement* le 26 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 septembre 2020 ;

**VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire des 11 septembre 2020 et 1<sup>er</sup> juin 2021

**VU** l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 23 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 26 mai 2021 et la réponse de la société *SAS EOLA Développement* transmise le 27 octobre 2021 ;

**VU** la décision n° E21000184/44 du 13 janvier 2022, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Claude CHEPEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** l'étude d'impact ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2022/ICPE/001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un défaut de publicité des avis obligatoires a été constaté lors de la première enquête et qu'il convient d'organiser une nouvelle enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un défaut de publicité de l'avis d'enquête a été constaté à la mairie de la Meilleraye-de-Bretagne et qu'il convient de reporter l'enquête publique.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2022/ICPE/001 portant ouverture de l'enquête publique est abrogé.

La demande présentée par la société SAS EOLA Développement dont le siège social est situé 120 rue Hoëdic – 44850 LIGNÉ, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de Riaillé, fait l'objet d'une enquête publique ouverte pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mardi 1<sup>er</sup> mars à 9h00 au jeudi 31 mars 2022 à 12h00** dans la commune précitée.

La durée de cette enquête peut être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – M. Claude CHEPEAU, ingénieur agronome à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (*édition départementale*) et Presse-Océan.

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans la commune de **Riaillé (siège et lieu d'enquête)**, ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir : Grand-Auverné, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Les Touches, Mouzeil, Teillé, Trans-sur-Erdre et Vallons de l'Erdre.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes susmentionnées et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 4** – Le dossier d'enquête est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du mardi 1<sup>er</sup> mars à 9h00 au jeudi 31 mars 2022 à 12h00**, en mairie de Riaillé (170 rue du Cèdre – BP 32 - 44440 RIAILLÉ), où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Le dossier d'enquête peut également être consulté sur un poste informatique en mairie de Riaillé. Ce dossier comportant l'étude d'impact est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, et notamment environnementales.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement sur la plate-forme numérique accessible ici : <https://www.registredemat.fr/projet-eolien-riaille-bc>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Riaillé, où il est tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Riaillé (170 rue du Cèdre – BP 32 – 44440 RIAILLÉ). Elles sont tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : **[projet-eolien-riaille-bc@registredemat.fr](mailto:projet-eolien-riaille-bc@registredemat.fr)** (la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte) ou directement sur le registre numérique accessible ici <https://www.registredemat.fr/projet-eolien-riaille-bc>

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le registre numérique accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

**Article 5** – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairie de Riaillé (170 rue du Cèdre – 44440 RIAILLÉ), aux jours et heures suivants **et selon les modalités d'accueil du public en vigueur** :

**Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 de 9h00 à 12h00**  
**Vendredi 11 mars 2022 de 13h30 à 16h30**  
**Mercredi 16 mars 2022 de 9h00 à 12h00**  
**Jeudi 24 mars 2022 de 9h00 à 12h00**  
**Jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 12h00**

**Article 6** – Les conseils municipaux des communes de Riaillé, Grand-Auverné, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Les Touches, Mouzeil, Teillé, Trans-sur-Erdre et Vallons de l'Erdre., ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SAS EOLA

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Développement, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – À l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Dans une présentation séparée, il présente ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Riaillé, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont également publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr))

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée par courrier auprès de la société *SAS EOLA Développement*, dont le siège social est situé 120 rue Hoëdic – 44850 LIGNÉ.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Article 11 – Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Riaillé, Grand-Auverné, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Les Touches, Mouzeil, Teillé, Trans-sur-Erdre et Vallons de l'Edre., le responsable du projet, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**- 9 FEV. 2022**

**LE PRÉFET,**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,  
Le sous-préfet suppléant,**

  
**Michel BERGUE**